



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 mai 2008  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 30 avril 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport qu'a établi l'Argentine concernant l'application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) (voir annexe), qui constitue un additif à sa note verbale datée du 21 mars 2007 (S/AC.50/2007/57).



**Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2008 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la République argentine**

**En application du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007)  
du Conseil de sécurité**

La République argentine a l'honneur de communiquer au Conseil de sécurité des renseignements sur les mesures qu'elle a prises pour mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007), que le Conseil de sécurité a adoptée le 24 mars 2007.

L'Argentine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, accepte et applique les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, dont les résolutions ont force exécutoire en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. En application de l'article 31 de la Constitution nationale, les traités conclus par la République argentine sont la Loi suprême de la nation et, selon le paragraphe 22 de l'article 75, les traités priment la loi nationale. C'est pourquoi les dispositions du Conseil de sécurité qui impliquent des mesures coercitives sont directement applicables sur le territoire de la République argentine, encore qu'elles doivent, pour prendre force exécutoire, être publiées au Journal officiel. Cette condition figure à l'article 3 de la loi n° 24.080 qui stipule que les conventions et traités internationaux imposant des obligations aux personnes physiques et morales autres que l'État ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés au Journal officiel; selon l'article 2 du Code civil argentin, les lois n'ont force exécutoire qu'après avoir paru au Journal officiel.

Sur le plan interne et suite à l'adoption du décret n° 1521 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte est tenu de rendre publiques par décret les décisions du Conseil de sécurité. Le décret n° 1521 précise ainsi que le Ministère des relations extérieures rend publiques, par voie de décrets publiés au Journal officiel, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui imposent aux États Membres l'application de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée mais comportant des sanctions, ainsi que les décisions relatives à la modification et à la levée du dispositif coercitif. Ce même décret prévoit que, si le Conseil de sécurité ou ses organes subsidiaires identifient des personnes ou des entités visées par les sanctions, le Ministère des relations extérieures rend publique et met à jour, par voie de décret publié au Journal officiel, la liste de ces personnes et entités. À cet égard, le décret ministériel n° 617/2008, du 9 avril 2008, a rendu publiques les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1747 (2007) à l'égard de la République islamique d'Iran.

**Paragraphe 2**

S'agissant des mesures devant être adoptées en vue de notifier au Comité créé par la résolution 1737 (2006) l'entrée ou le passage en transit sur le territoire argentin des personnes désignées dans l'annexe à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe à la résolution 1747 (2007), ainsi que des autres personnes que le Conseil

de sécurité ou le Comité pourraient désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, conformément aux dispositions du décret n° 1521/2004, le décret ministériel n° 617/2008 a rendu publiques les dispositions de la résolution et facilité l'adoption des mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en Argentine des personnes désignées. À cet effet, outre que le décret ministériel a été publié au Journal officiel, ses dispositions ont été communiquées à la Direction nationale des migrations et à l'Agence de sécurité compétente afin qu'elles surveillent l'entrée ou le passage en transit sur le territoire argentin des personnes tombant sous le coup des sanctions.

#### **Paragraphe 4**

Pour ce qui est de l'obligation faite à tous les États de geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire et qui sont détenus ou contrôlés par des personnes ou des entités désignées à l'annexe de la résolution 1737 (2006) et à l'annexe de la résolution 1747 (2007), ou encore par les autres personnes ou entités que le Conseil de sécurité ou le Comité pourraient désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou encore par des entités qu'elles possèdent ou contrôlent, la Banque centrale de la République argentine est chargée, sur le plan interne, de prendre les mesures nécessaires pour rendre cette sanction effective. À cet égard, en application des règles et règlements de la Banque centrale, les institutions financières et monétaires argentines sont tenues de respecter les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, qui s'appliquent d'ailleurs directement sur le territoire argentin dès leur adoption.

C'est pourquoi la Banque centrale de la République argentine a précisé dans sa circulaire « A » 4273 que les institutions financières et monétaires devraient, conformément aux décrets du pouvoir exécutif national relatifs aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme, donner effet aux décisions (et, le cas échéant, à leurs annexes) du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, dès qu'elles auraient été officiellement publiées. À cette fin, les fonds et autres avoirs de toutes les personnes ou entités faisant l'objet des sanctions du Conseil de sécurité dont les noms ont été diffusés par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte seront bloqués, et les services concernés avertiront immédiatement le tribunal fédéral pénal et correctionnel en fonction et lui remettront lesdits fonds et avoirs, à condition que le Conseil de sécurité n'ait pas expressément pris des dispositions différentes.

De même, les institutions financières et monétaires devront, par note adressée au Bureau du Directeur de l'analyse et du contrôle des transactions spéciales de l'Autorité chargée des organismes de finance et de change, signaler tout dépôt de fonds ou autre opération – virement, transfert... – que les titulaires de comptes visés par les décrets du Ministère des relations extérieures ont effectués ou souhaiteraient effectuer, y compris les opérations à leur bénéfice et les opérations effectuées par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, notamment les opérations sur fonds tirés d'actifs appartenant directement ou indirectement à des personnes ou entités associées, ou contrôlées par elles. Ces renseignements devront

être fournis dans un délai de deux jours ouvrables après la publication mentionnée dans le paragraphe précédent ou dès qu'il sera devenu évident qu'un individu figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité souhaite effectuer une opération. Une fois saisi le Tribunal fédéral pénal et correctionnel, les détails de la plainte y relative figureront dans le dossier transmis à la Banque centrale de la République argentine.

Outre ce qui précède, par la circulaire « A » 4425, la Banque centrale de la République argentine a arrêté que les institutions financières et monétaires tiendraient compte des informations figurant sur les listes établies en application des résolutions du Conseil de sécurité, accessibles par l'Internet. La circulaire donne les adresses des sites et offre des recommandations.

### **Paragraphe 5**

En ce qui concerne l'obligation faite aux États d'interdire l'acquisition auprès de l'Iran d'armes et de matériel connexe par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, les dispositions de la résolution 1747 (2007) ont été communiquées au Registre national des armes et à l'Administration fiscale fédérale, dont relève la Direction générale des douanes.

Le Registre national des armes n'a répertorié aucune opération en rapport avec des armes à feu, des munitions ou du matériel qu'il lui incombe de contrôler depuis l'adoption de la résolution 1747 (2007). Il n'a en outre reçu aucune demande émanant d'entreprises qui auraient des activités commerciales avec la République islamique d'Iran.

La Direction générale des douanes n'a pour sa part recensé aucune opération en rapport avec les interdictions frappant la République islamique d'Iran. On avait dans cette optique prévu dans le système informatique MARIA des fonctionnalités empêchant que l'exportation ou l'importation d'articles visés dans la résolution 1747 (2007) puisse être validée.

### **Paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006) et paragraphe 6 de la résolution 1747 (2007)**

La Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre n'a délivré aucune licence préalable d'exportation vers la République islamique d'Iran, et aucune démarche n'a été faite en lien avec l'application à l'échelon national du régime de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre.

De même, la Commission nationale des activités spatiales n'a établi aucun type de coopération avec l'Iran s'agissant de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

Quant à l'Autorité chargée de la réglementation nucléaire, qui veille à ce que les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006) soient respectées lorsqu'elle délivre des autorisations d'exporter des matériels et des équipements nucléaires, elle n'a reçu aucune demande en rapport avec les mesures prévues dans la résolution 1747 (2007).